



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Section des Installations Classées

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2020 – 110

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**Commune de WINGLES**

-----

**S.A.S INEOS STYROLUTION FRANCE**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

-----

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les livres **V** des parties législatives et réglementaires ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 modifié ayant autorisé la société BP CHEMICALS LIMITED à étendre l'unité de polymérisation de polystyrène située Rue Albert Duplat – 62410 WINGLES ;

**VU** les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs et notamment celles des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2010, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1999 modifié susvisé ;

- arrêté préfectoral du 17 avril 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement STYROLUTION FRANCE SAS à WINGLES ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 avril 2013, donnant acte de l'étude de dangers du 9 juin 2013 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2016 imposant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration ;

VU le courrier signé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 décembre 2013 à SAINT-LAURENT-BLANGY, en réponse à la demande de recours aux moyens du SDIS 62 pour la défense incendie de l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE S.A.S au titre des scénarios de référence visés par l'article **43-1** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques **1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748**, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques **4510 ou 4511** de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU la décision d'examen au cas par cas n°2019-3250, en application de l'article **R.122-3** du Code de l'Environnement, du 8 mars 2019, spécifiant que le projet WIMAP visant à introduire une nouvelle matière première sur le site de production de la société INEOS STYROLUTION FRANCE S.A.S sur la commune de WINGLES, déposé par le même exploitant n'est pas soumis à l'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration concernant la construction d'un nouveau ponton sur le canal de la Deûle, commune de VENDIN-LE-VIEIL, dossier n°62-2019-00161 du 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 24 juillet 2019 relatif au dossier de déclaration au titre des articles **L.214-1 à L. 214-8** du Code de l'Environnement concernant la construction d'un nouveau ponton sur le Canal de la Deûle sur la commune de VENDIN-LE-VIEIL annonçant que le récépissé de déclaration du 29 mai 2019, n'a pas fait l'objet d'une opposition ;

VU le dossier de Porter-à-Connaissance relatif au projet WIMAP (Wingles Mass ABS) du site INEOS STYROLUTION FRANCE S.A.S de WINGLES portant sur la fabrication du polymère ABS (Copolymère Acrylonitrile – Butadiène -Styrène), déposé en préfecture du Pas-de-Calais, le 25 janvier 2019 ;

VU le courriel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) en date du 23 mars 2020 émettant un avis favorable sur les moyens et la stratégie de lutte contre l'incendie mis en place par l'exploitant sur les équipements composant la modification envisagée ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mai 2020 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire le 14 mai 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 28 mai 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire en date du 28 mai 2020 ;

VU l'accord de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article **L.181-14** du code de l'Environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles **L.181-3** et **L.181-4** du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE** :

---

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société INEOS STYROLUTION FRANCE S.A.S, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Rue Albert Duplat – 62410 WINGLES est tenue de respecter pour son établissement sis à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté et ses annexes, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

**ARTICLE 1.1.2. CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux activités et installations de fabrication et de stockage du polymère ABS utilisant les matières premières principales suivantes : acrylonitrile, styrène et polybutadiène, ainsi qu'à toutes les activités, installations ou équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités ou installations mentionnées ci-avant, à modifier leurs dangers ou inconvénients.

**ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs. Elles sont applicables à compter de la signature du présent arrêté.

À compter de cette date, les arrêtés préfectoraux antérieurs sont complétés ou modifiés de la façon suivante :

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)</b>
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2010	Articles abrogés et remplacés : <ul style="list-style-type: none"><li>• article <b>1.2.1</b></li><li>• article <b>5.1.9</b></li></ul>

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 avril 2013	<p>Article modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 3 (tableau)</li> </ul> <p>Articles complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 19 b</li> <li>• article 29.2</li> </ul> <p>Articles abrogés et remplacés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 15.2</li> <li>• article 28</li> <li>• article 30.3</li> <li>• article 31</li> </ul>

Les modifications des arrêtés préfectoraux antérieurs sont annexées au présent arrêté.

Ces annexes contiennent des informations sensibles, non communicables au public, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées.

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non renseignées dans la deuxième colonne du tableau ci-dessus demeurent applicables sans modifications.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 précité, reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et précisant le champ d'application de ce même arrêté, est remplacé par le tableau suivant :

rubriques	Libellés des rubriques avec seuil	Régime
<b>4130-2</b>	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p><i>a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 200 t</i></p>	<b>SH</b>
<b>4330</b>	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à +60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p><i>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 10 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 50 t</i></p>	<b>SH</b>

rubriques	Libellés des rubriques avec seuil	Régime
1434-2	<p>Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées.</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	A
2663-2a	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.</p> <p>a) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup>.</p>	A
2770	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.</p>	A
2915-1.a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.</p> <p>a) Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à +25 °C) est supérieure à 1 000 l.</p>	A
3410-h	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).</p>	A
4001	<p>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11 du Code de l'Environnement.</p>	A
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 50 000 t</p>	A
4421	<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 200 t</p>	A

rubriques	Libellés des rubriques avec seuil	Régime
4422	Peroxydes organiques type E ou type F. <i>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 150 t</i>	A
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. <i>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</i>	E
2910-a	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1. <i>2. Si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</i>	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :  Essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :  <i>c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 25 000 t</i>	DC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  <i>Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>.</i>	NC

rubriques	Libellés des rubriques avec seuil	Régime
1630	<p>Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.</i></p>	NC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateur.</p> <p><i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 Kw.</i></p>	NC
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 50 t</i></p>	NC
4440	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 200 t</i></p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 200 t</i></p>	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.</p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement: 25 000 t</i></p>	NC

### Légende des régimes administratifs :

- **SH** : installations soumises à autorisation, Seveso Seuil Haut par dépassement direct ;
- **A** : installations soumises à autorisation ;
- **E** : installations soumises à enregistrement ;
- **D** : Déclaration ;
- **DC** : Déclaration avec contrôle périodique ;
- **NC** : Installations non classées.

Le tableau détaillé des installations classées de l'établissement est présenté en annexe 3 au présent arrêté (annexe non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct Seuil Haut des quantités mentionnées aux rubriques **4120-2** et **4330** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites décrites dans le tableau ci-dessus. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques **3000** de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles **R.515-58** et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3410-h** ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « Fabrication de polymères » (POL) ;

les BREF EFS (Émissions dues au stockage des matières dangereuses et vrac) et CWW (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et gaz résiduels dans l'industrie chimique) sont également applicables en tant que BREF secondaires.

### **ARTICLE 1.2.2. DÉMARCHE IED : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE**

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article **R.512-45** du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article **L.515-29** du même Code, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) principales.

Conformément à l'article **R.515-72** du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1) Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'Environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) prévus au 1° du I de l'article **R.515-59** du Code de l'Environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article **R.515-68** dudit Code.

- 2) L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e) de l'article R. 515-60 ;
    - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article **R.515-68** du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions M.T.D entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'Environnement, en raison :
  - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
  - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'Environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'Environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Conformément à l'article **R.515-80** et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles **L.515-30** et **R.515-59** du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le Ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le Ministère sera transmis.

### **ARTICLE 1.2.3. OPÉRATIONS PRINCIPALES LIÉES A LA FABRICATION DU POLYMÈRE ABS**

Les opérations relatives à la production du polymère ABS, sont décrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations nécessaires à la fabrication et au stockage du polymère ABS, ainsi que leurs équipements connexes, objet du présent arrêté, sont situées par rapport aux installations existantes, depuis le dépotage de l'acrylonitrile jusqu'à l'unité de production et ensuite jusqu'au magasin de stockage ; disposés ; aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance, adressé par l'exploitant le 25 janvier 2019 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Le présent arrêté cesse de produire effet si les activités mentionnées ci-avant, n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou n'ont pas été exploitées durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure. Le cas échéant, ce délai pourra être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article **R.515-109** du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de ce présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.6 SITUATION DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)**

La situation des installations par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) est décrite au chapitre **4.2** de l'annexe **2** du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.7 CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les conditions de rejet des installations couvertes par le présent arrêté sont décrites au chapitre **4.3** de l'annexe **2** du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.8 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX**

Les dispositifs de traitement des effluents industriels relatifs aux installations couvertes par le présent arrêté sont décrites au chapitre **4.4** de l'annexe **2** du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.9 ÉTUDE DE DANGERS

### ARTICLE 1.9.1 DONNER ACTE

Il est donné acte à la société INEOS STYROLUTION FRANCE SAS de l'étude de dangers des installations composant la modification WIMAP de son établissement de WINGLES.

L'étude de danger de la modification WIMAP est constituée des documents suivants :

Intitulé	Version	Date de remise (en préfecture)
Étude de dangers du projet WIMAP d'INEOS STYROLUTION FRANCE S.A.S à WINGLES	Rapport d'étude N°DRA-18-176578-09131B	Le 25 janvier 2019

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au-moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) mises en place avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétente.

Dans la mesure où un écart est constaté avec le niveau de confiance des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) requis par l'étude de dangers, l'exploitant doit en informer l'Inspection de l'Environnement. L'exploitant doit alors revoir le dimensionnement des équipements afin que les niveaux de confiance des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) requis dans l'étude de dangers puissent être atteints.

## CHAPITRE 1.10 STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

Cette stratégie de lutte contre l'incendie est élaborée au vu des scénarios de référence visés par l'article **43-1** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique **1432** de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne,
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées au Chapitre **1.11** et par le présent article du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction,
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction,
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction,
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

## **CHAPITRE 1.11 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **ARTICLE 1.11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'atteindre les objectifs définis au Chapitre **1.10** du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des Services d'Incendie et de Secours. L'exploitant informe les Services d'Incendie et de Secours et l'Inspection de l'Environnement dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

La stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant ne prévoit pas l'intervention des Services d'Incendie et de Secours sur les phénomènes dangereux figurant à l'article **43-1** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique **1432** de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau. Une réserve est notamment disponible à proximité immédiate :
  - des stockages de liquides dangereux,
  - de chaque aire de chargement ou déchargement de liquides dangereux.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au Chapitre 1.10 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m<sup>2</sup> compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s ni la valeur de 8 kW/m<sup>2</sup>, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'EDD. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement .

#### **ARTICLE 1.11.2 DÉLAIS D'INTERVENTION**

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

**Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.**

## TITRE 2 – DROITS DES TIERS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### CHAPITRE 2.1. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### CHAPITRE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter** du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE 2.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de WINGLES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles le présent arrêté est soumis, est affiché en mairie de WINGLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société INEOS STYROLUTION FRANCE S.A.S et dont une copie sera transmise au Maire de WINGLES.

Arras, le **19 JUIN 2020**

Pour le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- INEOS STYROLUTION FRANCE S.A.S – Rue Albert Duplat – 62410 WINGLES
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de WINGLES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service de l'Environnement)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de Calais
- Dossier
- Chrono